

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-02-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, FEBRUARY 23, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-02-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 FÉVRIER 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-02-20.2a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-02-20.2a.wpd.html>

-
1. *Her Majesty the Queen v. Donald Smith* (Ont.) (Crim.) (31160)
 2. *Laura Marie Murray v. Guy Graham Murray* (Ont.) (31182)
 3. *Laurent Hazout v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31216)
 4. *British Columbia Public School Employers' Association v. British Columbia Teachers' Federation* (B.C.) (31162)

5. *Jane Doe 1, et al. v. Government of Manitoba* (Man.) (31225)
6. *B.C. Vegetable Greenhouse I, L.P. v. British Columbia Marketing Board, et al.* (B.C.) (31217)

31160 Her Majesty the Queen v. Donald Smith (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non *Charter*) - Trial - Instructions to jury - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the trial judge's instructions to the jury improperly defined "explicit sex" and that the deficient instructions were not curable.

Smith's websites portrayed in particular partially or totally naked women simulating extreme violence and death. The materials did not depict sexual acts.

November 28, 2002

Ontario Superior Court of Justice
(Pierce J.)

Applicant convicted of two counts of making obscene material, one count of possessing obscene material for distribution, and two counts of distributing obscene material through Internet websites; appellant fined \$100,000 and given a period of probation during which he was prohibited from accessing the Internet; websites ordered irrevocably assigned to Crown

July 7, 2005

Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons and Lang JJ.A.)

Appeal allowed on counts 3, 4, 5 and 6 and a new trial ordered; appeal dismissed on count 7 and sentence varied (probation order set aside and fine reduced to \$2,000)

September 28, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 1, 2005

Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time granted by Registrar

31160 Sa Majesté la Reine c. Donald Smith (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Procès - Directives au jury - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en statuant que dans ses directives au jury, le juge du procès a donné une définition erronée de l'expression « sexe explicite » et que cette erreur était irréparable?

Les sites Web de M. Smith représentaient en particulier des femmes intégralement ou partiellement nues simulant la violence extrême et la mort. Le matériel en cause ne représentait pas des actes sexuels.

28 novembre 2002

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pierce.)

Requérant reconnu coupable relativement à deux chefs d'accusation de production de matériel obscène, un chef d'accusation de possession de matériel obscène en vue de sa distribution, et deux chefs d'accusation de diffusion de matériel obscène sur des sites Internet; l'appelant a été condamné à une amende de 100 000 \$, à une période de probation assortie d'une interdiction d'accès à l'Internet, et d'une ordonnance transférant ses sites Web à la Couronne.

7 juillet 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Simmons et Lang)

Appel accueilli relativement aux chefs 3, 4, 5 et 6 et nouveau procès ordonné; appel rejeté relativement au chef 7 peine modifiée (ordonnance de probation annulée et amende réduite à 2 000 \$)

28 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

1^{er} novembre 2005
Cour suprême du Canada

Requête pour prorogation du délai accueillie par la registraire

31182 Laura Marie Murray v. Guy Graham Murray (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Maintenance - Separation Agreement - Spousal release clause - Review of terms of separation agreement - Whether wife entitled to spousal support in the face of separation agreement - Application of the principles in *Miglin v. Miglin*, [2003] SCC 24 and *Marinangeli v. Marinangeli* (2003), 66 O.R. (3d) 40 (C.A.) - Whether an appellate court has a duty to determine a proper outcome and make an appropriate order, rather than require a near-destitute party to re-litigate issues after years of litigation which obviously impact adversely upon a family - Whether the court of appeal should have made a decision on the merits of the stage-two *Miglin* test - Whether the court of appeal erred in finding that the husband did not have an implied duty to disclose the increase in his annual income - What is the nature of the duty for ongoing disclosure of financial information.

This proceeding for divorce involves a consideration of the terms of a separation agreement. The trial judge found that the husband was in breach of an implied term of the separation agreement to disclose to the wife the increase in his annual income. The trial judge set aside the separation agreement and ordered the husband to pay retroactive lump sum spousal support of \$274,591 and future monthly spousal support for an indefinite period. In the court of appeal's view, the trial judge erred in her interpretation of the separation agreement. The court of appeal allowed the appeal and set aside the judgment in respect of retroactive and future spousal support, interest and costs but without prejudice to the right of the wife to move for spousal support based on an appropriate stage two *Miglin* analysis.

October 9, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Croll J.)

Divorce judgment: Respondent ordered to pay retroactive lump sum spousal support of \$274,591 and future monthly spousal support

August 29, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Catzman, Laskin and Armstrong JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; Order set aside in respect of retroactive and future spousal support, interest and costs without prejudice to the right of the Applicant to move for spousal support based on an appropriate stage two *Miglin* analysis

October 28, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31182 Laura Marie Murray c. Guy Graham Murray (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit familial - Aliments - Accord de séparation - Clause de renonciation aux aliments entre époux - Examen des modalités de l'accord de séparation - L'épouse a-elle droit à une ordonnance alimentaire compte tenu de l'accord de séparation? - Application des principes établis dans *Miglin c. Miglin*, [2003] CSC 24 et dans *Marinangeli c. Marinangeli* (2003), 66 O.R. (3d) 40 (C.A.) - Le tribunal d'appel a-t-il l'obligation de vider l'affaire et de rendre une ordonnance appropriée, plutôt que d'obliger une partie quasi-démunie à plaider de nouveau des questions qui ont déjà fait l'objet d'un long débat judiciaire et dont les conséquences sont, pour la famille, manifestement préjudiciables? - Le tribunal d'appel

aurait-il dû rendre une décision sur le fond à l'égard de la deuxième étape du critère établi dans l'arrêt *Miglin*? - Le tribunal d'appel a-t-il eu tort de conclure que l'époux n'était pas implicitement tenu de divulguer l'augmentation de son revenu annuel? - Quelle est la nature de l'obligation de divulguer les renseignements financiers de façon suivie?

La présente instance en divorce porte sur l'examen des modalités d'un accord de séparation. La juge de première instance a conclu que l'époux n'avait pas respecté une modalité implicite de l'accord de séparation qui l'obligeait à divulguer à l'épouse la hausse de son revenu annuel. Elle a annulé l'accord de séparation et enjoint à l'époux de verser pour l'épouse 274 591 \$ sous forme de capital à titre d'aliments rétroactifs et une pension alimentaire future d'une durée indéfinie, payable mensuellement. De l'avis de la cour d'appel, la juge de première instance a fait erreur dans son interprétation de l'accord de séparation. La cour d'appel a accueilli l'appel et annulé le jugement à l'égard de l'ordonnance alimentaire rétroactive et future au profit de l'épouse, des intérêts et des dépens mais sous réserve du droit de l'épouse de présenter une requête pour ordonnance alimentaire suivant l'analyse fondée sur la deuxième étape établie dans l'arrêt *Miglin*.

9 octobre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Croll)

Jugement de divorce : intimé condamné à verser pour l'épouse 274 591 \$ sous forme de capital à titre d'aliments rétroactifs et une pension alimentaire future payable mensuellement

29 août 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Catzman, Laskin et Armstrong)

Appel interjeté par l'intimé, accueilli; ordonnance alimentaire rétroactive et future au profit de l'épouse, intérêts et dépens, annulés sous réserve du droit de la demanderesse de présenter une requête pour ordonnance alimentaire suivant l'analyse fondée sur la deuxième étape établie dans l'arrêt *Miglin*

28 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31216 Laurent Hazout v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Procedural Law - Unrepresented litigants - Whether failure of trial judge to offer assistance to accused throughout the course of criminal trial raises an issue of national importance - Whether jurisprudence relevant to onus on trial judges to assist unrepresented accused is inconsistent or fails to establish what constitutes adequate assistance.

The applicant and his co-accused brother were convicted of kidnapping and extortion. Neither the applicant nor his brother were represented by counsel throughout the criminal trial proceedings. The applicant argues the trial judge erred in law by failing to provide meaningful assistance. He argues the growing number of unrepresented litigants before the courts raises the importance of this as an issue and the case law is inconsistent as to the onus on a trial judge to assist an unrepresented litigant.

June 26, 2002
Ontario Superior Court
(Dambrot J.)

Applicant convicted of kidnapping and extortion; 15 months conditional sentence

August 26, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Simmons [*dissenting in part*] and Gillese JJ.A.)

Applicant's appeal against conviction dismissed

November 18, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for extension of time to apply for leave to appeal, motion to accept leave application as filed, and motion to expedite decision filed

31216 Laurent Hazout c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la Charte) - Procédure - Partie non représentée - Une question d'importance nationale est-elle soulevée du fait que le juge du procès n'a pas offert de l'aide à l'accusé pendant son procès criminel? - La jurisprudence relative au devoir du juge du procès de venir en aide à un accusé qui n'est pas représenté est-elle contradictoire ou est-elle silencieuse sur la question de savoir ce qui constitue une aide adéquate?

Le demandeur et son frère coaccusé ont été déclarés coupables d'enlèvement et d'extorsion. Ni l'un ni l'autre n'était représenté par avocat lors du procès criminel. Le demandeur soutient que le juge du procès a commis une erreur de droit en ne l'aidant pas de la manière voulue. Il soutient également que, vu le nombre croissant de personnes qui se représentent seules devant les tribunaux, la question prend une importance accrue et que la jurisprudence relative à la nature du devoir du juge du procès de venir en aide à une partie non représentée est contradictoire.

26 juin 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dambrot)

Demandeur déclaré coupable d'enlèvement et d'extorsion;
peine d'emprisonnement avec sursis de 15 mois

26 août 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Simmons [*dissidente en partie*] et Gillese)

Appel interjeté par le demandeur contre sa déclaration de culpabilité, rejeté

18 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée, requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel; requête pour que la demande d'autorisation d'appel soit acceptée et requête visant à obtenir rapidement une décision, déposées

31162 British Columbia Public School Employers' Association v. British Columbia Teachers' Federation (B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Freedom of expression - Constitutional law - Schools - Teachers - Labour Law - Arbitration - Does the *Charter* apply to the British Columbia public school board? - Does a direction by a public school board that political material relating to the Respondent's political and collective bargaining agendas not be posted on bulletin boards in public schools that are accessible to parents and children, and that the teachers not distribute materials setting out the teachers' union's political and collective bargaining position during parent-teacher interviews, infringe section 2(b) of the *Charter*? - If there is infringement, is the action saved by section 1 of the *Charter*?

The Respondent filed a grievance in relation to directives by the school boards during a labour dispute which prohibited teachers from posting materials about class sizes and related matters on school bulletin boards that could be accessed by parents and students, or distributing related materials to parents during parent-teacher interviews. The Respondent argued that the directives violated the teachers' freedom of expression protected by s. 2(b) of the *Charter* and also s. 8 of the *Labour Relations Code*(B.C.). The British Columbia Public School Employers' Association ("BCPSEA") argued that the *Charter* did not apply to school boards or the directives, and alternatively argued that s. 2(b) was not violated or that any violation was justified under s. 1 of the *Charter*.

May 7, 2004
Arbitration
(Munroe, Arbitrator)

Province's School Board found subject to the application of the *Charter of Rights and Freedoms*; the actions of the School Board violated s. 2(b) of the *Charter* and were not saved by s. 1 of the *Charter*

August 3, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Huddart and Lowry [*dissenting*] JJ.A.)

Appeal dismissed

October 3, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31162 British Columbia Public School Employers' Association c. British Columbia Teachers' Federation (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Liberté d'expression - Droit constitutionnel - Écoles - Enseignants - Droit du travail - Arbitrage - La *Charte* s'applique-t-elle au conseil des écoles publiques de la Colombie-Britannique? - Une directive d'un conseil des écoles publiques interdisant que le matériel politique ayant trait aux programmes de l'intimée sur le plan de la politique et de la négociation collective soit affiché sur les tableaux d'affichage des écoles publiques installés dans des endroits accessibles aux parents et aux enfants, et que les enseignants distribuent, lors des rencontres avec les parents, des documents exposant la position de leur syndicat en matière de politique et de négociation collective, viole-t-elle l'alinéa 2b) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, la mesure est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte*?

L'intimée a déposé un grief à l'égard des directives données par le conseil scolaire pendant un conflit de travail qui interdisaient aux enseignants d'afficher des documents concernant le nombre d'élèves par classe et d'autres questions connexes sur les tableaux d'affichage des écoles accessibles aux parents et aux élèves, ou de distribuer des documents connexes aux parents lors des rencontres avec ceux-ci. L'intimée a fait valoir que les directives violaient la liberté d'expression des enseignants garantie par l'al. 2b) de la *Charte* ainsi que l'art. 8 du *Labour Relations Code* (C.-B.). La British Columbia Public School Employers' Association (la « BCPSEA ») a soutenu que la *Charte* ne s'appliquait pas aux conseils d'écoles publiques ou aux directives, et subsidiairement, que l'al. 2b) n'avait pas été violé ou que la violation était justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*.

7 mai 2004
Arbitrage
(Arbitre Munroe)

Décision portant que le conseil scolaire de la province était visé par l'application de la *Charte des droits et libertés*; les mesures prises par le conseil scolaire violaient l'al. 2b) de la *Charte* et n'étaient pas justifiées par l'article premier de celle-ci

3 août 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Huddart et Lowry [dissident])

Appel rejeté

3 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31225 Jane Doe 1 and Jane Doe 2, on their own behalf, and on behalf of certain pregnant women who are insured persons pursuant to the Health Services Insurance Act, R.S.M. 1987, c. H35, and who require access to therapeutic abortion services v. Government of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter (civil) - Procedural law - Summary judgment - Whether it is inappropriate or unjust to grant summary judgment in respect of a claim concerning *Charter* issues, where the responding party to the motion has not adduced evidence in response to or to contradict the evidence of the moving party - Whether the Court of Appeal erred when it failed to consider if the evidence on the motion for summary judgment disclosed a *prima facie* case or a genuine issue for trial - Whether it is appropriate to dismiss a motion for summary judgment on the basis that the uncontested evidence of the moving party relates to a party's knowledge, state of mind, or intention - Whether the learned motions judge was entitled to rely upon the reasons for decision and findings of the Supreme Court of Canada in *R v. Morgentaler* as evidence in support of the motion for summary judgment - Whether the defendant, Government of Manitoba, has committed violations of the plaintiffs' *Charter* rights, and specifically ss. 7, 15(1) and 2(a)?

Jane Doe 1 and Jane Doe 2 commenced a class action lawsuit which challenged the funding regime of the Government of Manitoba for therapeutic abortions on the basis that it violated the *Charter*. The funding regime was established pursuant to *The Health Services Insurance Act*, C.C.S.M. c. H35 and its regulations. Under the regime, the government

only funded abortions performed in hospitals. Jane Doe 1 and Jane Doe 2 chose to pay for their abortions at the Morgentaler Clinic in Winnipeg to avoid waiting for the procedure in the hospital. In their statement of claim, Jane Doe 1 and Jane Doe 2 sought a declaration that the provisions were of no force and effect because they violated their ss. 2(a), 7 and 15 *Charter* rights. The motions judge dismissed the government's motion for summary judgment but granted summary judgment in favour of Jane Doe 1 and Jane Doe 2. He declared the abortion funding regime provisions were of no force and effect because they breached ss. 2(a), 7 and 15 of the *Charter*. The Court of Appeal concluded that the government's appeal of the dismissal of its motion to strike or, alternatively, for dismissing summary judgment should be dismissed, however, the government's appeal of the granting of summary judgment in favour of Jane Doe 1 and Jane Doe 2 was allowed and Jane Doe 1 and Jane Doe 2's motion for summary judgment was dismissed. The court was of the view that this was not an appropriate case for summary judgment and that a trial was warranted.

December 22, 2004
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Oliphant J.)

Applicants' motion for summary judgment granted;
Respondent's motion to strike the statement of claim and
for summary judgment dismissed

September 30, 2005
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Philp, Steel, Hamilton and Freedman JJ.A.)

Respondent's appeal allowed in part: Applicants' motion
for summary judgment dismissed

November 25, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31225 M^{me} Unetelle 1 et M^{me} Unetelle 2, pour leur propre compte et pour le compte de certaines femmes enceintes qui sont assurées sous le régime de la Loi sur l'assurance-maladie, L.R.M. 1987, ch. H35, et qui requièrent l'accès à des services d'avortements thérapeutiques c. Gouvernement du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne (civil) - Procédure - Jugement sommaire - Est-il inopportun ou injuste de rendre un jugement sommaire dans une affaire qui soulève des questions relatives à la *Charte* et dans laquelle la partie intimée n'a présenté aucune preuve en réponse à celle de la partie requérante ou pour la réfuter? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de déterminer si la preuve soumise à l'appui de la requête en jugement sommaire témoignait du bien-fondé apparent de la demande ou de l'existence d'une question litigieuse? - Y a-t-il lieu de rejeter une requête en jugement sommaire au motif que la preuve non contestée de la partie requérante concerne des faits dont une partie a eu connaissance ou a traité à l'état d'esprit ou à l'intention d'une partie? - Le juge saisi de la requête avait-il le droit de prendre en compte les motifs et les conclusions prononcés par la Cour suprême dans *R c. Morgentaler* comme preuve à l'appui de la requête en jugement sommaire? - Le gouvernement du Manitoba a-t-il porté atteinte aux droits que les art. 7, 15(1) et 2a) de la *Charte* garantissent aux demanderessees?

Invoquant la violation de la *Charte*, M^{mes} Unetelle 1 et Unetelle 2 ont intenté un recours collectif en vue de contester le régime de financement des avortements thérapeutiques établi par le gouvernement du Manitoba. Sous ce régime, adopté en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*, C.P.L.M. ch. H35 et ses règlements, seuls les avortements pratiqués dans les hôpitaux étaient financés par le gouvernement. Pour ne pas avoir à attendre d'être admises à l'hôpital, M^{mes} Unetelle 1 et Unetelle 2 ont choisi de se faire avorter à leur frais à la clinique Morgentaler de Winnipeg. Dans leur déclaration, elles demandent que les dispositions en cause soient déclarées inopérantes parce qu'elles portent atteinte aux droits que garantissent les art. 2a), 7 et 15 de la *Charte*. Le juge des requêtes a rejeté la requête en jugement sommaire du gouvernement, mais il a rendu un jugement sommaire en faveur de M^{mes} Unetelle 1 et Unetelle 2. Il a déclaré que les dispositions relatives au régime de financement des avortements étaient inopérantes parce qu'elles portaient atteinte aux art. 2a), 7 et 15 de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par le gouvernement à l'encontre de la décision rejetant sa requête visant à faire radier la déclaration ou, subsidiairement, à obtenir un jugement sommaire, mais elle a accueilli l'appel interjeté par le gouvernement à l'encontre du jugement sommaire prononcé en faveur de M^{mes} Unetelle 1 et Unetelle 2 et rejeté la requête en jugement sommaire de ces dernières. La Cour d'appel a estimé qu'il ne convenait pas en l'espèce de procéder par voie de jugement sommaire et que la tenue d'un procès s'imposait.

22 décembre 2004 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Oliphant)	Requête des demanderesse en jugement sommaire, accueillie; requête de l'intimé visant à faire radier la déclaration et à obtenir un jugement sommaire, rejetée
30 septembre 2005 Cour d'appel du Manitoba (Juges Huband, Philp, Steel, Hamilton et Freedman)	Appel interjeté par l'intimé accueilli en partie : requête des demanderesse visant à obtenir un jugement sommaire, rejetée
25 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31217 B.C. Vegetable Greenhouse I, L.P. v. British Columbia Marketing Board, British Columbia Vegetable Marketing Commission and B.C. Hothouse Foods Inc (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Provincial Marketing Board - Levies imposed on tomato producers to defray the costs of defending trade disputes in United States - Whether lower courts erred in determining levies imposed by British Columbia Vegetable Marketing Commission to fund anti-dumping litigation expenses did not require federal authority but may be supported by provincial authority alone.

The Applicant, BC Vegetable Greenhouse, seeks leave to appeal from a decision dismissing their application for judicial review of decisions and directions issued by the Marketing Board ("Board") relating to the imposition of levies on greenhouse tomatoes. The Vegetable Marketing Commission ("Commission") was a regulatory body established under the British Columbia Vegetable Scheme to administer the Scheme under the supervision of the Board. In 1996, the Commission designated Hot House as the sole agent for marketing greenhouse vegetables grown in the Lower Mainland area of BC and on Vancouver Island.

In 2000, the United States commenced a trade action against Canadian greenhouse tomato growers for dumping. Hot House undertook coordination of the BC Industry's response to the action, incurring legal and other costs. In 2001, the Applicant and others applied to the Commission to designate Global Growers as their marketing agent in place of Hot House. One month later, the Commission imposed an extraordinary levy on all greenhouse tomatoes produced in 2001 to fund expenses associated with the trade dispute. It also recommended to the Board that Global be granted agency status.

In August 2002, the Governor General in Council issued a regulation authorizing the Commission to impose levies on growers during any period of time. The Commission imposed a second levy to offset the costs of defending the anti-dumping action. Global brought an application for judicial review of *inter alia*, the two decisions to impose levies.

Applicant's application for judicial review of decisions made by the Commission and Board was dismissed as the Commission's virtually unlimited powers to regulate and make orders regarding the production and marketing of vegetables included the authority to impose and collect levies. Applicant's appeal dismissed.

October 1, 2003 Supreme Court of British Columbia (Drost J.)	Applicant's Application for judicial review of decisions and directions issued by the Marketing Board dismissed; Application of the Respondent B.C. HotHouse Foods Inc. to appoint an arbitrator relating to grower marketing agreements granted
September 23, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Newbury and Braidwood JJ.A.)	Applicant's Appeals dismissed
November 22, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31217 B.C. Vegetable Greenhouse I, L.P. c. British Columbia Marketing Board, British Columbia Vegetable Marketing Commission et B.C. Hothouse Foods Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Office de commercialisation provincial - Imposition de redevances aux producteurs de tomates dans le but de couvrir les frais engagés pour se défendre lors des différends commerciaux aux États-Unis - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en décidant que l'imposition de redevances par la British Columbia Vegetable Marketing Commission en vue de financer les dépenses liées aux litiges antidumping ne nécessitait pas l'intervention du pouvoir fédéral et pouvait être prise en charge par une autorité provinciale seule?

La demanderesse, BC Vegetable Greenhouse, demande l'autorisation de se pourvoir en appel d'une décision rejetant sa demande de contrôle judiciaire des décisions et directives du Marketing Board (l'« Office ») ayant trait à l'imposition de redevances sur les tomates de serre. La Vegetable Marketing Commission (la « Commission ») était un organisme de réglementation qui avait été créé sous le régime de commercialisation des légumes de la Colombie-Britannique pour administrer le régime sous la surveillance de l'Office. En 1996, la Commission a désigné Hot House comme seul agent de commercialisation des légumes de serre produits dans les basses-terres continentales de la C.-B. et sur l'île de Vancouver.

En l'an 2000, les États-Unis ont intenté une action antidumping contre les producteurs de tomates de serre canadiens. Hot House a assuré la coordination de la réponse de l'industrie de la C.-B. à cette action, engageant ainsi des frais juridiques et d'autres frais. En 2001, la demanderesse et d'autres personnes se sont adressées à la Commission pour faire nommer Global Growers comme leur seul agent de commercialisation en lieu et place de Hot House. Un mois plus tard, la Commission imposait une redevance spéciale sur toutes les tomates de serre produites en 2001 afin de financer les dépenses liées au différend commercial. Elle a également recommandé à l'Office d'accorder le statut de mandataire à Global.

En août 2002, le gouverneur général en conseil a pris un règlement autorisant la Commission à imposer des redevances aux producteurs pendant n'importe quelle période. La Commission a imposé une deuxième redevance pour couvrir les frais liés à la présentation d'une défense dans le cadre de l'action antidumping. Global a présenté une demande de contrôle judiciaire à l'égard, notamment, des deux décisions d'imposer des redevances.

La demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse à l'égard des décisions de la Commission et de l'Office a été rejetée puisque les pouvoirs quasi illimités de la Commission lui permettant de régler et de rendre des ordonnances en matière de production et de commercialisation de légumes comprenaient le pouvoir d'imposer et de percevoir des redevances. L'appel de la demanderesse a été rejeté.

1^{er} octobre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Drost)

Demande de la demanderesse en vue du contrôle judiciaire des décisions et directives du Marketing Board rejetée; demande de l'intimée, B.C. HotHouse Foods Inc., en vue de la nomination d'un arbitre relativement aux ententes de commercialisation des producteurs accueillie

23 septembre 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Ryan, Newbury et Braidwood)

Appels de la demanderesse rejetés

22 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
